

Le numérique au service des Girondina

COMITÉ SYNDICAL

RÉUNION DU 26 JANVIER 2011

Date de la convocation : 10 Janvier 2011

Sous la présidence de Madame Anne-Marie KEISER

Présents :

Mme Anne-Marie KEISER (Titulaire - Présidente), Mr Henri LAURENT (1er Vice-Président - Titulaire), Mr Christian GAUBERT (Titulaire), Mr Denis SABATÉ (Payeur Départemental), Mr Bernard LAVIE-CAMBOT (Suppléant), Mr Jean-Louis VEUILLE (Suppléant), Mr Bernard PIOT (Suppléant), Mr Jean-Claude ORUEZABAL (Titulaire), Mr Benoît GHEYSENS (Titulaire), Mr Christian DUMONT (Titulaire), Mr Bernard ROUSSET (Tituaire), Mr Manuel VERBRUGGHE (Suppléant), Mr François MECHINEAU (Suppléant), Mr Serge RAYNAUD (Suppléant)), Mr Yves LECAUDEY (Titulaire), Mr Bernard FRAICHE (Titulaire), Mr Alain BOUSSIÉ (Titulaire), Mr Bruno GRAVIER (Suppléant), Mr Alain QUEYRENS (Titulaire), Mr Jean FAVORY (Suppléant). Mr Philippe BOISSONNEAU (Titulaire), Mr Bernard BORDAS (Titulaire), Mr Jean BUNGERT (Titulaire), Mr Patrick MEIFFREN (Titulaire), Mr Grégory JOSEPH (Titulaire), Mr Didier OCHOA (Titulaire), Mr Jean-Michel JACQUELIN (Titulaire), Mr Jean-Bertrand SEINTOURENS (Titulaire), Mr Jean-Pierre LEAL (Suppléant), Mr Francis DUSSILLOLS (Titulaire). Mr Walter GRUBER (Suppléant)

Pouvoir:

Mr Martial MIGNET (Titulaire) donne pouvoir à Mme Anne-Marie KEISER (Présidente), Mr Gilbert MITTERRAND (Président CdC Nord-Libournais) donne pouvoir à Mr Jean-Claude ORUEZABAL

Excusés:

Mr Serge LAMAISON (Titulaire), Mr Pierre LOTHAIRE (Titulaire), Mr Philippe PLISSON (Titulaire), Mr Jean TOUZEAU (Titulaire), Mr Bernard LAURET (Titulaire 3eme Vice-Président), Mr Alain PARMENTIER (Titulaire), Mr Xavier PITON (Titulaire), Mr Daniel MILLIET (Titulaire), Mr Claude COMIN (Titulaire), Mr Jean CLAVERIE (Titulaire), Mr Marc VIGUIÉ (Titulaire), Mr Daniel DUBOURG (Titulaire), Mr Jean-Louis SAUMON

Absents:

Mr Thierry GELLÉ (Titulaire - Membre associé), Conseil Régional d'Aquitaine (Titulaire - Membre associé), Mr Georges-André PASTOR (Titulaire), Mr Didier BAYARD (Titulaire), Mr Alain PASTUREAU (Titulaire), Mr Laurent BELLOC (Titulaire), Mr Jacky LAPORTE (Suppléant), Mr Nicolas TARBES (Titulaire)

DÉLIBÉRATION N°2011-01-26 G CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU BUDGET ANNEXE

CONSIDÉRANT que l'activité du Syndicat Mixte a trait à la mise en œuvre d'une compétence prévue par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui indique :

« Article L. 1425-1 du CGCT

I. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des télécommunications :

• Établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de télécommunications au sens du 3°) et du 15°) de l'article L. 32 du Code des postes et télécommunications,

• acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de Régulation des Télécommunications.

Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offre déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de télécommunications.

II. – Lorsqu'ils exercent une activité d'opérateur de télécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis à l'ensemble des droits et obligations régissant cette activité.

Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de télécommunications et être chargée de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications par les collectivités territoriales et leurs groupements sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

III.— L'Autorité de Régulation des Télécommunications est saisie, dans les conditions définies à l'article L. 36-8 du Code des postes et télécommunications, de tout différend relatif aux conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés au l.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les opérateurs de télécommunications concernés lui fournissent, à sa demande, les conditions techniques et tarifaires faisant l'objet du différend, ainsi que la comptabilité retraçant les dépenses et les recettes afférentes aux activités exercées en application du présent article.

IV.— Quand les conditions économiques ne permettent pas la rentabilité de l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public ou d'une activité d'opérateur de télécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre leurs infrastructures ou réseaux de télécommunications à disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, ou compenser des obligations de service public par des subventions accordées dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public.

V. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'établissement et à l'exploitation des réseaux mentionnés à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Sur de tels réseaux, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent fournir tout type de services de télécommunications dans les conditions définies aux articles L. 34-1, L. 34-2 et L.34-4 du Code des postes et télécommunications.

III.- L'article L. 4424-6-1 du même code est abrogé.

IV.— Les infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications créées par les collectivités territoriales ou leurs groupements en application de l'article L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les projets de construction de telies infrastructures dont la consultation publique est achevée à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 1425-1 du même code, sont réputés avoir été créés dans les conditions prévues audit article.

V. - Le II de l'article L. 36-8 du Code des postes et télécommunications est complété par un 4°) ainsi

rédigé :

4°) Les conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. »

CONSIDÉRANT que l'activité du syndicat est aujourd'hui d'établir et d'exploiter une infrastructure de communications électroniques comme le prévoit l'alinéa 1 de l'article L1425-1,

CONSIDÉRANT la mise en place du réseau et son évolutivité, notamment par rapport aux besoins croissants de débits de la part des usagers qui nécessite de nouvelles actions du syndicat. Cette adaptation nécessite de procéder à des études d'aide à la décision pour l'extension du réseau qui donneront lieu ultérieurement à de l'ingénierie auprès des collectivités ou à un projet mutualisé de réseau d'initiative publique. Les infrastructures qui seront construites seront commercialisées dans le cadre de l'activité du service public industriel et commercial de l'article L1425-1 du CGCT;

C'est pourquoi, sur la base de ce qui précède, la dénomination du Budget Annexe « Contrat de Partenariat » apparaît comme trop restrictive car considérée comme un des régimes juridiques de la mise en œuvre de la compétence d' « Aménagement Numérique des Territoires » prévue par l'article L1425-1 du CGCT et détenue par le Syndicat Mixte pour le compte de ses adhérents (Département de la Gironde et 45 Communautés de Communes).

Il est dès lors possible d'utiliser d'autres instruments que le Contrat de Partenariat Public Privé pour mettre en œuvre cette compétence par l'intermédiaire des Marchés Publics ou des Délégations de Service Public.

Il est ainsi donc souhaitable de renommer le Budget Annexe du syndicat avec la dénomination « Aménagement Numérique du Territoire », ce qui permettra de donner toute la cohérence nécessaire à l'application de l'article L 1425-1 du CGCT dans le cadre d'un service public industriel et commercial.

Il conviendra alors d'identifier les flux afférents au Contrat de Partenariat Public Privé et aux autres actions attachées à la compétence d' « Aménagement Numérique », de sorte à bien contrôler la mise en œuvre budgétaire.

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- de bien vouloir approuver le changement de dénomination du Budget Annexe pour l'intituler « Aménagement Numérique du Territoire »,
- de mettre en œuvre ce changement à partir du 1er janvier 2011.

Nombre de membres présents : 30 Nombre de suffrages exprimés : 31

Votes: Pour.....31

Contre.....o
Abstentions...

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte GIRONDE NUMÉRIQUE,

le 2 6 JAN. 2011

Pour expédition conforme.

La Présidente du Syndicat Mixte Gironde Numérique

Anne-Marie KEISER

Détail du vote plural

	Délégués Conseil Général 5.75 voix / délégué	Délégués EPCI 1 voix / délégué	TOTAL
Membres présents	23	26	49
Suffrages exprimés	28,75	26	54,75
Votes pour	28,75	26	54,75
Votes contre	0	0	0
Abstentions	0	0	0